







# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2020/0118(CNS) Procédure terminée
Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Portugal	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Développement régional</a>	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">CARVALHAIS Isabel</a>  <a href="#">BIJOUX Stéphane</a>  <a href="#">ALFONSI François</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
18/06/2020	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2020)0240</a>	Résumé
08/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2020	Vote en commission		
22/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0140/2020</a>	Résumé
14/09/2020	Résultat du vote au parlement		

15/09/2020	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0210/2020</a>	Résumé
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2020/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/9/03355

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2020)0240</a>	18/06/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2020)0108</a>	18/06/2020	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE654.017</a>	07/07/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0140/2020</a>	22/07/2020	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0210/2020</a>	15/09/2020	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2020/1790](#)  
[JO L 402 01.12.2020, p. 0001](#)

## Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

**OBJECTIF** : autoriser le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : l'actuelle décision n° 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits pouvant aller jusqu'à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

Cette mesure spécifique vise à compenser pour les producteurs des régions ultrapériphériques portugaises les désavantages concurrentiels dus à l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique des régions ultrapériphériques portugaises vis-à-vis d'un petit nombre de produits, qui nuisent gravement à leur développement.

Compte tenu du fait que la décision actuelle arrive à expiration le 31 décembre 2020, la Commission a lancé une étude externe pour évaluer le régime actuel. L'étude a constaté que, par rapport à leurs homologues du continent, les producteurs des régions ultrapériphériques continuent à supporter des coûts de production plus élevés, qui sont actuellement compensés par la réduction du taux d'accise.

L'étude a également observé que du rhum est à présent produit dans les Açores, mais qu'il n'est pas inclus dans le régime actuel. Or le régime couvre le rhum produit à Madère, ce qui engendre des conditions de concurrence inégales entre les producteurs de rhum des deux régions.

ultrapériphériques. De plus, à la suite de la production supplémentaire de rhum dans les Açores, la production de rhum à Madère est en augmentation. En raison du marché restreint des régions ultrapériphériques, il n'est pas possible de vendre localement l'intégralité des stocks de rhum.

Dans un souci de clarté, la Commission estime nécessaire de renouveler l'autorisation prévue dans la décision n° 376/2014/UE et d'élargir son champ d'application.

CONTENU : la Commission propose d'adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition prévoit le renouvellement de la dérogation jusqu'en 2027 ainsi que l'élargissement de son champ d'application, d'une part, pour couvrir les ventes de rhum produit localement dans les Açores en appliquant un taux de réduction maintenu à 75 % et, d'autre part, pour réduire de 50 % le taux d'accise sur les ventes de tous les produits concernés au Portugal continental.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, le Portugal devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

## Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

---

La commission du développement régional a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve cette proposition de décision sans modification.

Pour rappel, l'actuelle décision n° 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits pouvant aller jusqu'à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

La Commission propose d'adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition :

- proroge la dérogation actuelle en permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- introduit une nouvelle disposition permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.

Cette dérogation aux règles fiscales se justifie par son champ d'application extrêmement limité et par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques.

## Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

---

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition vise l'adoption d'une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accises dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Elle permet à l'État portugais :

- de réduire le droit d'accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- de réduire le droit d'accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.